

SOIXANTE-QUATRIEME SESSION

Affaire HUNTER (No 2)

Jugement No 908

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par Mlle Eileen Elsie Hunter le 3 septembre 1987, la réponse de l'OEB datée du 20 novembre, la réplique de la requérante du 21 décembre 1987 et la duplique de l'OEB en date du 16 mars 1988;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 11 et 49(7) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. Comme il est exposé dans le jugement No 672, au paragraphe A, la requérante entra au service de l'OEB, à Munich, en qualité d'examinatrice au grade A3, en date du 11 janvier 1982. Ses prestations sont évaluées de niveau "bon". Dans le calcul établissant son ancienneté aux fins de promotion datant du 1er janvier 1986, la requérante, née le 6 mai 1942, se vit déduire du décompte total les trois années et sept mois d'expérience qu'elle avait acquise avant l'âge de vingt-cinq ans à l'Office britannique des brevets.

Dans une note qu'il adressa, le 12 mai 1986, à la Commission compétente de promotions, le Président de l'Office précisa que, "sous réserve du schéma général de carrière arrêté pour les fonctionnaires des catégories A à L ... les dispositions suivantes s'appliqueront pour la promotion au grade A4: les examinateurs ... qui se situent au niveau 'bon' devront totaliser dix-neuf à vingt-trois années d'expérience. A chacune des plages d'expérience correspond un certain âge minimal que le fonctionnaire devra avoir atteint. L'âge minimal se situe dans la tranche de quarante-quatre à quarante-huit ans pour les fonctionnaires dont les prestations sont de niveau 'bon'".

Ayant appris que la commission n'avait pas recommandé sa promotion au grade A4 en 1986, la requérante introduisit un recours en date du 18 juillet 1986. Elle soutint qu'il était erroné de faire abstraction d'une partie de son expérience en vertu de la règle dite "des vingt-cinq ans" et qu'elle avait bel et bien l'ancienneté voulue. Dans son avis du 18 mai 1987, la Commission de recours recommanda de rejeter ce recours et, par une lettre datée du 9 juillet, qui constitue la décision définitive contestée, le directeur principal du personnel informa la requérante que le Président avait fait sienne cette recommandation. Elle fut promue au grade A4 avec effet au 1er mai 1987.

B. La requérante fait valoir qu'il est contraire aux dispositions de l'article 11 du Statut des fonctionnaires de calculer son expérience de façon différente selon qu'il s'agit de déterminer son échelon à l'intérieur du grade ou son ancienneté aux fins de promotion, laquelle s'éleva à vingt-deux ans et trois mois au 1er janvier 1986. C'est en vertu de la "règle des vingt-cinq ans", que l'on a soustrait de son ancienneté trois années et sept mois. Or ladite règle n'est jamais entrée en vigueur et constitue de toute façon une violation du principe de l'égalité de traitement, puisqu'elle ne s'appliquerait qu'à l'ancienneté aux fins de promotion au grade A4, et non aux autres grades. En outre, le communiqué No 4 du 3 juillet 1985 précisait ce qui suit: "Pour ce qui est des nouvelles directives concernant la détermination de l'expérience reconnue des fonctionnaires des catégories A à L, le Comité présidentiel a approuvé la recommandation du Conseil consultatif général selon laquelle la 'règle des vingt-cinq ans' pour les promotions au grade A4 devrait être remplacée par une norme prescrivant l'âge minimal requis". La règle fut donc annulée.

Le paragraphe 259 du document CA/PV 8, que le Conseil d'administration de l'OEB approuva en 1980, exige "environ vingt ans" d'ancienneté aux fins de promotion au grade A4 de la part d'une personne dont le niveau d'évaluation est "bon". Même si le Président proposa, dans le document CA/20/80, une plage de dix-neuf à vingt-

trois ans d'expérience, le Conseil n'a jamais fait sienne cette proposition. Etant donné que son ancienneté était nettement supérieure à vingt ans au 1er janvier 1986, la requérante remplissait les conditions requises pour être promue au sens du document CA/PV 8.

C'est une pratique discriminatoire que de prévoir un âge minimal qui varie en fonction des prestations accomplies: on devrait prévoir un même âge pour tout le monde ou, tout au moins, pour toutes les personnes ayant la même notation, et non tout un registre d'âges.

La requérante fait valoir, à titre subsidiaire, que, ayant atteint l'âge de quarante-quatre ans le 6 mai 1986, elle a droit à une promotion à partir de cette date. Ainsi donc, même si la règle dite des vingt-cinq ans devait être appliquée, il y aurait toujours violation du principe de l'égalité de traitement. En effet, deux examinateurs qui ont été promus au grade A4 en 1986 avaient le même niveau de notation que la requérante, tout en n'ayant totalisé que dix-neuf ans d'expérience après l'âge de vingt-cinq ans. Même si son ancienneté est tronquée en vertu de ladite règle, elle totalisait, le 6 mai 1986, dix-neuf ans d'expérience après l'âge de vingt-cinq ans, et elle avait alors atteint l'âge de quarante-quatre ans.

Elle demande sa promotion au grade A4 à partir du 1er janvier 1986 ou, à défaut de cette date, à partir du 6 mai 1986, un rappel de traitement et l'allocation de 2.000 marks allemands à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête n'est pas fondée. La demande principale n'est pas valable puisque, le 1er janvier 1986, la requérante ne réunissait pas les conditions requises pour être promue au grade A4. D'après les directives approuvées par le Conseil et énoncées dans les documents CA/20/80 et CA/PV 8, le membre du personnel dont le niveau est "bon" doit avoir dix-neuf à vingt-trois ans d'ancienneté pour pouvoir être promu et, selon le point 16 du document CA/20/80, il n'est pas tenu compte de l'expérience acquise avant l'âge de vingt-cinq ans. Une fois déduits du décompte total les trois ans et sept mois évoqués, l'ancienneté de la requérante se chiffrait à dix-huit ans et huit mois seulement, au 1er janvier 1986. De plus, conformément aux directives de la circulaire 144 datée du 2 septembre 1985, elle aurait dû avoir atteint l'âge minimal requis pour un fonctionnaire ayant son niveau d'évaluation: or, le 1er janvier 1986, elle n'avait pas encore quarante-quatre ans révolus.

Les objections qu'elle soulève à propos de la règle des vingt-cinq ans sont mal fondées. Non seulement l'ancienneté aux fins de promotion n'est pas la même que celle requise pour la détermination de l'échelon à l'intérieur du grade, mais la requérante donne une interprétation erronée de l'article 11 du Statut des fonctionnaires, qui ne se rapporte qu'au second de ces deux aspects. Dans le document CA/PV 8, le Conseil a approuvé le schéma de carrière dans son ensemble, y compris la règle incriminée, que le communiqué No 4 n'a pas révoquée. D'ailleurs, ni le Conseil consultatif général, ni le Comité présidentiel ne peuvent le faire; seul le Président y est habilité. La règle n'est incompatible ni avec la détermination d'âges minimaux, ni avec le principe de l'égalité de traitement, puisque des normes différentes s'appliquent à des grades différents. La prescription concernant l'âge minimal à atteindre qui est énoncée dans le document CA/20/80 ne viole pas davantage ledit principe. La pratique qui consiste à fixer des âges différents pour les fonctionnaires à niveaux d'évaluation différents, ainsi qu'une tranche d'âges, est solidement motivée: il faut établir un équilibre entre l'encombrement du grade A4 et le refus de promouvoir un grand nombre de fonctionnaires.

La conclusion à titre subsidiaire est également dénuée de fondement. Le 6 mai 1986, la requérante ne remplissait pas les conditions minimales nécessaires. Selon les règles établies, le Président n'est pas tenu de promouvoir toute personne qui réunit les conditions requises et il prend une décision à ce sujet dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, conformément à l'article 49(7) du Statut des fonctionnaires. L'unique objection que la requérante soulève à sa décision la concernant est qu'il y a eu violation du principe de l'égalité de traitement. Son moyen est mal fondé car les deux examinateurs promus au grade A4 avaient un mérite supérieur au sien, en ce sens que, tout en se situant au même niveau d'évaluation formelle, ils avaient en réalité fourni de meilleures prestations.

D. Dans sa réplique, la requérante développe ses arguments et cherche à réfuter la réponse de l'OEB. Elle soutient notamment que l'Organisation applique des règles que le Conseil n'a jamais approuvées, que la règle des vingt-cinq ans, outre qu'elle est illicite, n'est jamais entrée en vigueur et, même au cas où elle l'aurait été, a été depuis annulée par le communiqué, que les âges minimaux requis sont arbitraires et discriminatoires et que les motifs invoqués dans la réponse pour justifier cette pratique sont faux.

E. Dans sa duplique, l'OEB relève que la requérante, dans sa réplique, se borne à répéter ce qu'elle a déjà dit ou avance des moyens sans pertinence qui n'invalident aucunement l'argumentation soutenue dans le mémoire en

réponse, que la défenderesse expose en détail.

CONSIDERE:

1. La requérante est entrée le 11 janvier 1982 à l'Office européen des brevets, au grade A3. A cette époque, la politique générale en matière de carrière applicable aux fonctionnaires des catégories A à L était conforme aux directives présentées au Conseil d'administration de l'OEB par le Président de l'Office en date du 3 avril 1980 et reproduites dans le document CA/20/80.

2. Le calcul des expériences reconnues aux fins de promotion du grade A3 au grade A4 est exposé comme suit au paragraphe 16 dudit document:

"Les cas relevés à l'Office ont déjà montré que l'âge auquel les diplômés entrent dans la vie professionnelle peut varier de 21 à 28 ans. Par conséquent, afin de fixer un point de départ commun pour déterminer l'expérience en vue de la promotion au grade A4 (et d'éviter ainsi de perpétuer les différences nationales au sein d'une organisation unique), il est suggéré que l'âge de 25 ans soit accepté comme point de départ. Comme dans tout compromis, certains individus en tirent moins de bénéfice que d'autres, soit parce qu'à l'âge de 25 ans ils poursuivent toujours leurs études, soit parce qu'ils peuvent déjà avoir plusieurs années d'expérience professionnelle derrière eux. Ce dernier cas est le plus préoccupant, mais les conséquences en sont réduites du fait que, pour la promotion au grade A3, il aura été tenu compte de toute l'expérience reconnue, quel que soit l'âge. Le résultat est que des diplômés sortant juste de l'université continueront à progresser pour atteindre le grade A3 (avec les avantages pécuniaires que cela comporte) à un âge relativement jeune, bien qu'un certain nombre d'années puissent par la suite être 'perdues' pour la promotion au grade A4. Même ici, les années 'perdues' seront prises en compte pour la détermination de l'échelon initial dans le grade A4."

C'est là ce que l'on dénomme la "règle des vingt-cinq ans".

3. Le résumé annexé à ce document contient un tableau indiquant le type de carrière qui est envisagé dans le schéma pour les fonctionnaires de la catégorie A:

"Expérience minimale (années)

Prestations: N=Normales; NTB=De niveau très bon et au-dessus (environ 15%):

A1= N (N/A); NTB (N/A); Age requis pour l'obtention du grade: 25.

A2=N 2/1; NTB (N/A); Age requis pour l'obtention du grade: 27/26.

A3=N 8; NTB 5-7;Age requis pour l'obtention du grade: 33/30-32.

A4=N 19-23; NTB 12-18;Age requis pour l'obtention du grade: 44-48/37-43.

(L'OEB a accepté comme point de départ l'âge de 25 ans; il est toujours tenu compte de l'expérience acquise à partir de cet âge en cas de promotion à A4.)"

4. A sa session de juin 1980, dont le compte rendu figure dans le document CA/PV 8, le Conseil d'administration a approuvé le schéma de carrière applicable aux fonctionnaires des catégories A à L proposé par le Président. Désireux de donner à ce dernier les directives nécessaires avec effet au 1er janvier 1981, le Conseil a précisé sa position concernant les différents points qui lui ont été soumis. Ainsi, le Conseil, ayant rejeté la proposition du Président relative aux normes à appliquer pour la promotion au grade A4 des examinateurs dont les prestations étaient normales, a adopté les normes suivantes:

"Années d'expérience: 12 à 18; prestations: de niveau très bon (environ 15%).

Années d'expérience: approximativement 20; prestations: normales."

5. Selon la thèse de la requérante, la règle des vingt-cinq ans a été annulée à la suite de cette décision et elle cite à l'appui de cette prétention le passage suivant du communiqué No 4 du Président en date du 3 juillet 1985:

"En ce qui concerne les nouvelles directives à appliquer pour le calcul de l'expérience reconnue des agents des catégories A à L, le Comité présidentiel a souscrit à la recommandation du Conseil consultatif général tendant à ce que la règle des 25 ans, pour la promotion à A4, soit remplacée par la prescription de l'âge minimal."

6. La requérante prétend que son ancienneté se chiffrait, le 1er janvier 1986, à vingt-deux ans et trois mois car, selon sa thèse, il n'y a pas lieu de lui appliquer la prescription de l'âge minimal et il faut donc tenir compte de l'expérience qu'elle a acquise avant l'âge de vingt-cinq ans.

7. Contrairement aux allégations de la requérante, la règle des vingt-cinq ans, appliquée dans la procédure de promotion du grade A3 au grade A4, a été approuvée par le Conseil en juin 1980. Le seul point au tableau mentionné au considérant 3 ci-dessus que le Conseil ait modifié est la plage de dix-neuf à vingt-trois ans d'expérience prévue pour les agents ayant fourni des prestations "normales", qui a été remplacée par le terme "approximativement vingt ans". En revanche, il ressort nettement des débats tels que consignés dans le procès-verbal que la règle des vingt-cinq ans n'a pas été contestée. Cette règle, du moment qu'elle n'a pas été modifiée, doit apparaître sous une forme ou sous une autre, soit qu'elle subsiste en tant que telle, soit que l'on ait adopté une norme relative à l'âge minimal requis correspondant à ladite règle.

8. Dans les instructions communiquées par le Président de l'Office au président de la Commission de promotions des examinateurs (A4), dans sa note datée du 12 mai 1986, le paragraphe 2 prévoit:

"Tous les examinateurs, à l'exception de ceux auxquels s'applique le système spécial décrit au paragraphe 3 ci-dessus, sont assujettis aux directives énoncées dans le schéma général de carrière pour les fonctionnaires des catégories A à L. En vertu de ce schéma général, les dispositions suivantes sont prises pour la promotion au grade A4: pour les examinateurs dont les prestations sont qualifiées d'excellentes', la plage d'expérience requise sera de 12 à 15 ans, pour ceux dont les prestations sont 'très bonnes', la plage d'expérience sera de 15 à 18 ans et pour ceux dont les prestations sont 'bonnes', la plage d'expérience sera de 19 à 23 ans. A chacune de ces différentes plages d'expérience correspond une certaine tranche d'âge minimal que le fonctionnaire devra avoir atteint. Ces âges minimaux se situent entre 37 et 40 ans pour les fonctionnaires ayant la mention 'excellent', entre 40 et 44 ans pour ceux ayant la mention 'très bon' et 44 et 48 ans pour ceux ayant la mention 'bon'."

9. La prescription de l'âge minimal a, en fait, le même effet que la règle des vingt-cinq ans. Tout candidat à une promotion dont les états de service sont "excellents" doit avoir au moins trente-sept ans révolus. Si l'expérience reconnue commence à l'âge de vingt-deux ans, c'est à l'âge de trente-sept ans qu'il aura quinze ans d'expérience; si l'expérience reconnue est calculée à partir de vingt-cinq ans, il aura douze ans d'expérience. Cette situation est en concordance avec la norme "douze à quinze ans d'expérience pour la tranche d'âge minimal trente-sept à quarante ans". Si l'on avait exigé "douze à quinze ans d'expérience à partir de l'âge de vingt-cinq ans", on aurait abouti exactement au même résultat.

De même, chez les fonctionnaires dont les prestations sont de niveau "très bon", toute personne dont l'expérience reconnue commence à l'âge de vingt-deux ans aura dix-huit ans d'expérience à l'âge de quarante ans; si l'expérience reconnue commence à l'âge de vingt-cinq ans, elle aura quinze ans d'expérience à l'âge de quarante ans. Il n'existe pratiquement aucune différence entre le principe "quinze à dix-huit ans d'expérience pour la tranche d'âge minimal de quarante à quarante-quatre ans" et la règle "quinze à dix-huit ans d'expérience à partir de l'âge de vingt-cinq ans".

Pour ce qui concerne les fonctionnaires dont les prestations sont de niveau "bon", celui dont l'expérience reconnue commence à l'âge de vingt-deux ans aura vingt-deux ans d'expérience à l'âge de quarante-quatre ans et celui dont l'expérience reconnue commence à l'âge de vingt-cinq ans aura dix-neuf ans d'expérience à l'âge de quarante-quatre ans. Encore une fois, il n'y a aucune différence de fait entre la norme de "dix-neuf à vingt-trois ans d'expérience pour la tranche d'âge minimal de quarante-quatre à quarante-huit ans" et celle de "dix-neuf à vingt-trois ans d'expérience à partir de l'âge de vingt-cinq ans".

Le Tribunal en conclut que la limite d'âge déploie les mêmes effets que la règle des vingt-cinq ans.

10. La requérante prétend que les mots "vor der Erreichung des 25. Lebensjahres", qui figurent dans le calcul établi le 11 janvier 1982 aux fins de déterminer son grade et son échelon, signifient, au sens littéral, "avant d'avoir atteint la vingt-cinquième année". Toutefois, cette interprétation est contraire à l'objectif clairement établi de la règle des vingt-cinq ans, qui est de ne pas tenir compte, pour la promotion au grade A4, de toute expérience acquise avant

l'âge de vingt-cinq ans.

11. La requérante fait en outre valoir que l'ancienneté calculée aux fins de promotion est déterminée conformément à l'article 11 du Statut des fonctionnaires, intitulé "Attribution des grade et ancienneté", et qui se lit:

"1) L'autorité investie du pouvoir de nomination attribue à chaque fonctionnaire le grade correspondant à l'emploi pour lequel il a été recruté.

2) A moins que l'autorité investie du pouvoir de nomination n'en décide autrement, pour des raisons dûment justifiées se rapportant à la formation et à l'expérience professionnelle spécifique du candidat, la nomination est faite au premier échelon du grade."

Toutefois, cet article ne porte que sur la détermination du grade et de l'échelon dans le grade, non pas de l'ancienneté à retenir aux fins de promotion du grade A3 au grade A4, question qui est régie par les directives entérinées par le Conseil en juin 1980. Il s'ensuit que l'ancienneté de la requérante, qui sert pour déterminer l'échelon dans le grade, n'est pas celle dont il convient de tenir compte aux fins de sa promotion au grade A4.

12. Par conséquent, selon les dispositions applicables, la requérante ne réunissait pas les conditions requises pour être promue le 1er janvier 1986, date à laquelle elle totalisait vingt-deux ans d'expérience effective, puisqu'elle n'avait pas quarante-quatre ans révolus. Lorsqu'elle a atteint l'âge de quarante-quatre ans, l'expérience qu'elle avait acquise à partir de l'âge de vingt-cinq ans s'élevait à dix-neuf ans et elle répondait alors aux conditions posées pour être promue. Toutefois, elle n'avait, de ce fait, aucun droit d'être promue automatiquement, car lors d'une promotion, le mérite est aussi un élément déterminant, et pas seulement l'ancienneté. Ce principe a été approuvé par le Conseil d'administration en juin 1980 (CA/PV 8, paragraphe 226).

Comme le Tribunal l'a déclaré dans son jugement No 787 (affaire Biggio (No 4)), il n'est pas contraire au principe de l'égalité de traitement de disposer d'une certaine échelle quant à l'âge et à l'expérience pour déterminer les chances de promotion au grade A4. Le nombre des possibilités de promotion au grade A4 dépend du nombre de postes vacants existant dans ce grade, tandis que, lors de sa même session de juin 1980 (CA/PV 8, paragraphe 250), le Conseil d'administration a décidé de limiter le nombre des postes au grade A4 par rapport au nombre de postes aux grades A1, A2 et A3.

13. Enfin, la requérante n'a fourni aucune preuve d'une violation quelconque du principe de l'égalité de traitement. Certes, elle cite le cas de deux autres examinateurs dont les prestations étaient de niveau "bon" et qui ont été promus à A4, alors que le nombre des années d'expérience qu'ils avaient à leur actif après l'âge de vingt-cinq ans était égal au chiffre qu'elle totalisait. Toutefois, la qualité des prestations de ces examinateurs n'était pas identique mais supérieure, ce qui explique pourquoi ils ont été promus avant la requérante.

14. Le Tribunal conclut au rejet de la demande de la requérante tendant à ce qu'elle soit nommée au grade A4 avec effet au 1er janvier 1986, date à laquelle elle avait plus de vingt-deux ans d'expérience effective, ou bien à partir du 6 mai 1986, date à laquelle elle totalisait dix-neuf ans d'expérience à partir de l'âge de vingt-cinq ans.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 1988.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
Mella Carroll
A.B. Gardner

